

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 31 janvier 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD MA MAISON
156 R DE BOUILLARGUES
30000 NIMES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau de la remarque et de la recommandation retenue

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 12 janvier 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise la prescription maintenue (1) avec son délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue (1) avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD MA MAISON situé à Nîmes (30)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue jusqu'à transmission du nouveau projet d'établissement Effectivité fin 2024
Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le jour du contrôle le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un des diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription : Transmettre à l'ARS le diplôme obtenu à l'issue de la formation au DU Médecine gériatrique, gérontologie et coordination d'établissement	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 3 levée

ARS Occitanie

EHPAD MA MAISON – Contrôle sur pièces du 18 octobre 2023

Dossier MS_2023_30_CP_56

gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.		d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.			
Ecart 4 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.	Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF	Prescription 4 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	6 mois		Prescription 4 levée
Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	Effectivité 2024		Prescription 5 levée



Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0	Prescription 6 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois		Prescription 6 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois		Recommandation 1 maintenue Délai : 6 mois
Remarque 2 : Pas de différenciation entre AS et AMP	Art. R.4311-4 du CSP Art. D.312-155-0 du CASF	Recommandation 2 : Préciser le nombre d'AMP.	Immédiat		Recommandation 2 levée
Remarque 3 : Sur la période du 01 janvier 2022 au jour dit, la structure ne précise pas : Le nombre d'ETP vacant d'IDE et ETP vacant d'AS-AES-AMP. Les taux d'absentéisme et de taux de turn-over pour les personnels IDE et les personnels.	Art. L.311-3 du Art. R.4311-4 du CSP Art. D.312-155-0 du CASF	Recommandation 3 : Bien vouloir préciser le nombre d'ETP vacants et les taux de turnover et taux d'absentéisme pour chaque catégorie professionnelle.	Immédiat		Recommandation 3 levée
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique (en cours de demande). Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 4 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie, actuellement en cours.	6 mois		Recommandation 4 levée

A horizontal bar chart with 15 black bars of varying lengths. The bars are arranged vertically from top to bottom. The lengths of the bars decrease as they move down the page. The chart is set against a white background with a thin gray border around the entire figure.